

## COMMUNE DE MONTREUX

### REPONSE DE LA MUNICIPALITE

à

l'interpellation de M. Alexandre Stæger  
au sujet de la ferme de la Rue du Port (rural No a.i. 461)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La Municipalité a décidé du dépôt d'un nouveau préavis ad hoc concernant le plan de quartier « Gambetta – Rue du Port » à Clarens. Cette démarche constitue la réponse à l'interpellation. Les précisions suivantes sont toutefois apportées aux questions de Monsieur l'interpellateur, à savoir :

- *La Municipalité peut-elle clarifier sa position sur la question de la démolition de cette ferme ?*

Le maintien de ce rural, si tant est que l'introduction d'un statut conservatoire soit conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité, aurait pour conséquence l'engagement d'une nouvelle étude, gelant à nouveau toute intervention sur ces terrains pour une durée minimum de deux à trois ans. En acceptant une telle restriction à la propriété, soit la conservation d'une bâtisse d'un délabrement avancé, la collectivité s'expose à un risque d'une demande de dédommagement de la part du propriétaire.

- *Le permis de démolir a-t-il été ou va-t-il être accordé ?*

L'enquête publique portant sur la démolition de la totalité des bâtiments sis sur la parcelle No 729, dont le rural No a.i. 461, s'est déroulée du 12 août au 11 septembre 2008 ; cette procédure a suscité une unique opposition de la part du groupement « Les Verts », déposée le dernier jour de l'enquête et se référant à la décision du Conseil communal du 10 septembre 2009 relative à ce préavis et ses conclusions amendées. La Municipalité a donc décidé de surseoir à la délivrance de l'autorisation de démolir dans l'attente de l'adoption du plan de quartier à nouveau déposé.

- *Quelles sont les règles légales que la Municipalité doit appliquer dans le cas d'espèce ?*

Par analogie aux dispositions de l'article 77 LATC<sup>1</sup>, la Municipalité peut refuser un projet, bien que conforme à la loi et aux règlements, compromet le développement futur d'un quartier ou lorsqu'il est contraire à un plan ou à un règlement d'affectation envisagé. Dans une telle situation, l'autorité élaborant le plan ou le règlement est tenue de mettre à l'enquête publique son projet dans un délai de huit mois à partir de la communication par la municipalité de la décision du refus de permis de construire (en l'occurrence, permis de démolir).

<sup>1</sup> Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)

- *la Municipalité a-t-elle prévu de présenter un nouveau plan de quartier « Rue Gambetta – Rue du Port » ? Si oui, dans quel délai ? et dans l'intervalle, à quel régime les propriétaires sont-ils soumis ?*

Compte tenu des éléments qui précèdent, la Municipalité n'entend pas déposer un nouveau projet de plan de quartier concernant le secteur « Rue Gambetta – Rue du Port ».

La Municipalité estime avoir répondu à l'interpellation de M. Alexandre Stæger au sujet de la ferme de la Rue du Port (rural No a.i. 461).

Ainsi adopté le 31 octobre 2008

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

P. Salvi

(L.S.)

Ch. C. Riolo